

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code civil</p> <p><i>Art. 2270.</i> — Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.</p> <p><i>Art. 2270-2.</i> — Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article 1792-3, par deux ans à compter de cette même réception.</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">De la prescription extinctive et de la prescription acquiescitive</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. — Les articles 2270 et 2270-2 du code civil deviennent respectivement les articles 1792-4-1 et 1792-4-2 du même code.</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">De la prescription extinctive et de la prescription acquiescitive</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. — <i>Non modifié...</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>La commission propose d'adopter la présente proposition de loi sans modification.</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 1792-4-1 et 1792-4-2. — Cf. supra.</p> <p>Art. 1792, 1792-1 et 1792-3. — Cf. annexe.</p>	<p>II. — Le titre XX du livre III du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>I bis (nouveau). — Après l'article 1792-4-2 du même code, il est inséré un article 1792-4-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1792-4-3. — En dehors des actions régies par les articles 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2, les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux articles 1792 et 1792-1 et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux. »</p>	
<p>Titre XX</p> <p>De la prescription et de la possession</p> <p>Chapitre I^{er}</p> <p>Dispositions générales</p>	<p>« Titre XX</p> <p>« De la prescription extinctive</p> <p>« Chapitre I^{er}</p> <p>« Dispositions générales</p>	<p>II. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi, le titre...</p> <p>...rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. 2219. — La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.</p>	<p>« Art. 2219. — La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.</p>	<p>« Art. 2219. — Non modifié...</p>	
	<p>« Art. 2220. — Les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le présent titre.</p>	<p>« Art. 2220. — Non modifié...</p>	
	<p>« Art. 2221. — La prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.</p>	<p>« Art. 2221. — Non modifié...</p>	
<p>Art. 2281. — Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois an-</p>	<p>« Art. 2222. — La loi qui allonge la durée d'une prescription ou d'un délai de forclusion est sans effet sur une prescription ou une forclusion acquise. Elle</p>	<p>« Art. 2222. — Non modifié...</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
ciennes.	s'applique lorsque le délai de prescription ou le délai de forclusion n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.		
Néanmoins, les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.	« En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.		
<i>Art. 2264.</i> — Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.	« <i>Art. 2223.</i> — Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales prévues par d'autres lois.	« <i>Art. 2223.</i> — <i>Non modifié...</i>	
	« Chapitre II	(Alinéa sans modification).	
	« Des délais et du point de départ de la prescription extinctive	(Alinéa sans modification).	
	« Section 1	(Alinéa sans modification).	
	« Du délai de droit commun et de son point de départ	(Alinéa sans modification).	
<i>Art. 2262.</i> — Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.	« <i>Art. 2224.</i> — Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.	« <i>Art. 2224.</i> — <i>Non modifié...</i>	
	« Section 2	(Alinéa sans modification).	
	« De quelques délais et points de départ particuliers	(Alinéa sans modification).	
<i>Art. 2276.</i> — Les juges ainsi que les personnes qui ont représenté ou assisté les parties sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement ou la cessation de	« <i>Art. 2225.</i> — L'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, y compris à raison de la perte ou de la	« <i>Art. 2225.</i> — <i>Non modifié...</i>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>leur concours.</p> <p>Les huissiers de justice, après deux ans depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.</p>	<p>destruction des pièces qui leur ont été confiées, se prescrit par cinq ans à compter de la fin de leur mission.</p>		
<p><i>Art. 2277-1. —</i></p> <p>L'action dirigée contre les personnes légalement habilitées à représenter ou à assister les parties en justice à raison de la responsabilité qu'elles encourent de ce fait se prescrit par dix ans à compter de la fin de leur mission.</p>			
<p><i>Art. 2270-1. —</i> Les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.</p>	<p>« <i>Art. 2226. —</i> L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage.</p>	<p>« <i>Art. 2226. —</i> L'action...</p> <p>...dommage <i>initial ou aggravé.</i></p>	
<p>Lorsque le dommage est causé par des tortures et des actes de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans.</p>	<p>« Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>	
<p><i>Art. 2262. — Cf. supra.</i></p>	<p>« <i>Art. 2227. —</i> Le droit de propriété est imprescriptible. Sous cette réserve, les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.</p>	<p>« <i>Art. 2227. — Non modifié...</i></p>	
	<p>« Chapitre III</p> <p>« Du cours de la prescription extinctive</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 2260.</i> — La prescription se compte par jours, et non par heures.</p> <p><i>Art. 2261.</i> — Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.</p>	<p>—</p> <p>« Section 1</p> <p>« Dispositions générales</p> <p>« <i>Art. 2228.</i> — La prescription se compte par jours, et non par heures.</p> <p>« <i>Art. 2229.</i> — Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.</p> <p>« <i>Art. 2230.</i> — La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.</p> <p>« <i>Art. 2231.</i> — L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.</p> <p>« <i>Art. 2232.</i> — Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.</p> <p>« Le premier alinéa n'est pas applicable dans les cas mentionnés aux articles 2226, 2227 et 2233, au premier alinéa de l'article 2241 et à l'article 2244. Il ne s'applique pas non plus aux actions relatives à l'état des personnes.</p> <p>« Section 2</p> <p>« Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription</p> <p>« <i>Art. 2233.</i> — La prescription ne court pas :</p> <p>« À l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 2228.</i> — <i>Non modifié...</i></p> <p>« <i>Art. 2229.</i> — <i>Non modifié...</i></p> <p>« <i>Art. 2230.</i> — <i>Non modifié...</i></p> <p>« <i>Art. 2231.</i> — <i>Non modifié...</i></p> <p>« <i>Art. 2232.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le... ...articles 2226, 2227, 2233 et 2236, au premier... ...personnes.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 2233.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>À l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;</p>	<p>« À l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>	
<p>À l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.</p>	<p>« À l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.</p>	<p>3° (Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. 2252.</i> — La prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf ce qui est dit à l'article 2278 et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.</p>	<p>« <i>Art. 2234.</i> — La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.</p>	<p>« <i>Art. 2234.</i> — Non modifié...</p>	
<p><i>Art. 2253.</i> — Elle ne court point entre époux.</p>	<p>« <i>Art. 2235.</i> — Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.</p>	<p>« <i>Art. 2235.</i> — Non modifié...</p>	
<p><i>Art. 2258.</i> — La prescription ne court pas contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.</p>	<p>« <i>Art. 2236.</i> — Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.</p>	<p>« <i>Art. 2236.</i> — Non modifié...</p>	
<p>Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.</p>	<p>« <i>Art. 2237.</i> — Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.</p>	<p>« <i>Art. 2237.</i> — Non modifié...</p>	
	<p>« <i>Art. 2238.</i> — La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du</p>	<p>« <i>Art. 2238.</i> — Non modifié...</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 2248.</i> — La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.</p> <p><i>Art. 2244.</i> — Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir.</p> <p><i>Art. 2246.</i> — La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.</p>	<p>—</p> <p>jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.</p> <p>« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.</p> <p>« <i>Art. 2239.</i> — La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.</p> <p>« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.</p> <p>« Section 3</p> <p>« Des causes d'interruption de la prescription</p> <p>« <i>Art. 2240.</i> — La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.</p> <p>« <i>Art. 2241.</i> — La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.</p> <p>« Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 2239.</i> — <i>Non modifié...</i></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 2240.</i> — <i>Non modifié...</i></p> <p>« <i>Art. 2241.</i> — <i>Non modifié...</i></p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 2247.</i> — Si l'assignation est nulle par défaut de forme,</p> <p>Si le demandeur se désiste de sa demande,</p> <p>S'il laisse périmer l'instance,</p> <p>Ou si sa demande est rejetée,</p> <p>L'interruption est regardée comme non avenue.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 2242.</i> — L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.</p> <p>« <i>Art. 2243.</i> — L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 2242.</i> — <i>Non modifié...</i></p> <p>« <i>Art. 2243.</i> — <i>Non modifié...</i></p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 2249.</i> — L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.</p>	<p>« <i>Art. 2244.</i> — Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée.</p> <p>« <i>Art. 2245.</i> — L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.</p>	<p>« <i>Art. 2244.</i> — <i>Non modifié...</i></p> <p>« <i>Art. 2245.</i> — <i>Non modifié...</i></p>	<p>—</p>
<p>L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.</p> <p>Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.</p>	<p>« En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Pour interrompre la prescription pour le tout, à</p>	<p>« Pour interrompre le délai de prescription pour le</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.</p>	<p>tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.</p>		
<p><i>Art. 2250. —</i> L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.</p>	<p>« <i>Art. 2246. —</i> L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.</p>	<p>« <i>Art. 2246. — Non modifié...</i></p>	
	<p>« Chapitre IV</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Des conditions de la prescription extinctive</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« De l'invocation de la prescription</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. 2223. —</i> Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.</p>	<p>« <i>Art. 2247. —</i> Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.</p>	<p>« <i>Art. 2247. — Non modifié...</i></p>	
<p><i>Art. 2224. —</i> La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.</p>	<p>« <i>Art. 2248. —</i> Sauf renonciation, la prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel.</p>	<p>« <i>Art. 2248. — Non modifié...</i></p>	
	<p>« <i>Art. 2249. —</i> Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré.</p>	<p>« <i>Art. 2249. — Non modifié...</i></p>	
	<p>« Section 2</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« De la renonciation à la prescription</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. 2220. —</i> On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.</p>	<p>« <i>Art. 2250. —</i> Seule une prescription acquise est susceptible de renonciation.</p>	<p>« <i>Art. 2250. — Non modifié...</i></p>	
<p><i>Art. 2221. —</i> La renonciation à la prescription est expresse ou tacite ; la re-</p>	<p>« <i>Art. 2251. —</i> La renonciation à la prescription est expresse ou tacite.</p>	<p>« <i>Art. 2251. — Non modifié...</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>nonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.</p>	<p>« La renonciation tacite résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription.</p>		
<p><i>Art. 2222.</i> — Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.</p>	<p>« <i>Art. 2252.</i> — Celui qui ne peut exercer par lui-même ses droits ne peut renoncer seul à la prescription acquise.</p>	<p>« <i>Art. 2252.</i> — <i>Non modifié...</i></p>	
<p><i>Art. 2225.</i> — Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.</p>	<p>« <i>Art. 2253.</i> — Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer ou l'invoquer lors même que le débiteur y renonce.</p>	<p>« <i>Art. 2253.</i> — <i>Non modifié...</i></p>	
	<p>« Section 3</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« De l'aménagement conventionnel de la prescription</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« <i>Art. 2254.</i> — La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.</p>	<p>« <i>Art. 2254.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, loyers et charges locatives <i>afférents à des baux d'habitation, et fermages.</i> »</p>	<p>« Les...</p>	<p><i>...rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 2227, 2241, 2242, 2245, 2251, 2254, 2263, 2266, 2273, 2274, 2275, 2277, 2278. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 924-4.</i> — Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2279 ne peut être invoqué.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions diverses et de coordination</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions diverses et de coordination</p>	
<p>Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.</p>		<p><i>Article 3 A (nouveau)</i></p> <p><i>Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 924-4 et le dernier alinéa de l'article 2337 du code civil, la référence : « 2279 » est remplacée par la référence : « 2276 ».</i></p>	
<p><i>Art. 2337.</i> — Le gage est opposable aux tiers par la publicité qui en est faite.</p>			
<p>Il l'est également par la dépossession entre les mains du créancier ou d'un</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>tiers convenu du bien qui en fait l'objet.</p> <p>Lorsque le gage a été régulièrement publié les ayants cause à titre particulier du constituant ne peuvent se prévaloir de l'article 2279.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p><i>Art. L. 111-12. —</i> Les articles 1792, 1792-1 à 1792-6 et 2270 du code civil sont reproduits ci-après sous les articles L. 111-13 à L. 111-20.</p>	<p>.....</p>	<p><i>Article 3 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Dans l'article L. 111-12 du code de la construction et de l'habitation, les références : « 1792-6 et 2270 » sont remplacées par les références : « 1792-4-1, 1792-5 et 1792-6 ».</i></p>	<p>.....</p>
<p>Loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires et huissiers</p> <p><i>Art. 1^{er}. —</i> Le droit des notaires au paiement des sommes à eux dues pour les actes de leur ministère se prescrit pour cinq ans à partir de la date des actes. Pour les actes dont l'effet est subordonné au décès, tels que les testaments et les donations entre époux pendant le mariage, les cinq ans ne courent que du jour du décès de l'auteur de la disposition.</p> <p>Il n'est pas innové, en ce qui concerne les huissiers et les avoués, aux dispositions édictées par les articles 2272 et 2273 du code civil.</p> <p>La prescription a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation d'actes de leur ministère de la part des notaires, avoués et huissiers. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p> <p><i>IA (nouveau). — L'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « les articles 2272 et » sont remplacés par les mots : « l'article » ;</i></p>	<p>.....</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>compte arrêté, reconnaissance, obligation ou signification de la taxe en conformité de l'article 4 ci-après.</p>			
<p>Les articles 2275 et 2278 du code civil sont applicables à des prescriptions.</p>		<p>2° <i>Le quatrième alinéa est supprimé.</i></p>	
<p><i>Art. 2.</i> — Les demandes en taxe et les actions en restitution de frais dus aux notaires et huissiers, pour les actes de leur ministère, se prescrivent par deux ans du jour du paiement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation.</p>	<p>I. — Dans l'article 2 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq ».</p>	<p>I. — <i>Non modifié...</i></p>	
	<p>II. — Après l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, il est inséré un article 2 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2 <i>bis.</i> — L'action en responsabilité dirigée contre les huissiers de justice pour la perte ou la destruction des pièces qui leur sont confiées dans l'exécution d'une commission ou la signification d'un acte se prescrit par deux ans. »</p>	<p>II. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p>Code de commerce</p>			
<p><i>Art. L. 321-17.</i> — Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et les officiers publics ou ministériels compétents pour procéder aux ventes judiciaires et volontaires ainsi que les experts qui procèdent à l'estimation des biens engagent leur responsabilité au cours ou à l'occasion des ventes de meubles aux enchères publiques, conformément aux règles applicables à ces ventes.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les clauses qui visent à écarter ou à limiter leur responsabilité sont interdites et réputées non écrites.</p>		<p><i>Article 6 bis A (nouveau)</i></p>	
<p>Les actions en responsabilité civile engagées à l'occasion des prises et des ventes volontaires et judiciaires de meuble aux enchères publiques se prescrivent par dix ans à compter de l'adjudication ou de la prise.</p>		<p><i>Dans le dernier alinéa de l'article L. 321-17 du code de commerce, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq ».</i></p>	
<p>Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires</p>		<p><i>Article 6 bis B (nouveau)</i></p>	
<p><i>Art. 6-3. — L'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit par dix ans à compter de la fin de sa mission.</i></p>		<p><i>L'article 6-3 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est abrogé.</i></p>	
<p>Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation</p>		<p><i>Article 6 bis C (nouveau)</i></p>	
<p><i>Art. 22. — La victime peut, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du code civil, demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité.</i></p>		<p><i>Dans l'article 22 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, la référence : « 2270-1 » est remplacée par la référence : « 2226 ».</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme</p> <p><i>Art. 9.</i> —</p> <p>IV. — En cas de litige, le juge civil, si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.</p> <p>Les victimes des dommages disposent, dans le délai prévu à l'article 2270-1 du code civil, du droit d'action en justice contre le fonds institué au paragraphe II ci-dessus.</p> <p>.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Article 6 bis D (nouveau)</i></p> <p><i>Dans le deuxième alinéa du IV de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, la référence : « 2270-1 » est remplacée par la référence : « 2226 ».</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p><i>Art. L. 3243-3.</i> —</p> <p>L'acceptation sans protestation ni réserve d'un bulletin de paie par le travailleur ne peut valoir de sa part renonciation au paiement de tout ou partie du salaire et des indemnités ou accessoires de salaire qui lui sont dus en application de la loi, du règlement, d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou d'un contrat.</p> <p>Cette acceptation ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du code civil et 1269 du code de procédure civile.</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. — <i>Le second alinéa de l'article L. 3243-3 du code du travail est supprimé.</i></p> <p>II. — L'article L. 3245-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. — <i>Dans le dernier alinéa de l'article... ...travail, les mots : « des articles 2274 du code civil et » sont remplacés par les mots : « de l'article ».</i></p> <p>II. — <i>Non modifié...</i></p>	<p style="text-align: center;">.....</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 3245-1. —</i> L'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2277 du code civil.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 3245-1. —</i> L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2224 du code civil. »</p>	<p>—</p> <p><i>III (nouveau). —</i> <i>Après l'article L. 1134-4 du même code, il est inséré un article L. 1134-5 ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. L. 1134-5. —</i> <i>L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination.</i></p> <p>« <i>Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.</i></p> <p>« <i>Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée. »</i></p>	<p>—</p>
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 2224. — Cf. supra art. 1^{er} de la proposition de loi.</i></p>		<p><i>IV (nouveau). —</i> <i>Après l'article 7 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 7 bis ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. 7 bis. —</i> <i>L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination.</i></p> <p>« <i>Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.</i></p> <p>« <i>Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimi-</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	<i>nation, pendant toute sa durée. »</i>	—
Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution	<p align="center">Article 15</p> <p>Après l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. 3-1. — L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article 3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long.</p>	<p align="center">Article 15</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center">« Art. 3-1. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<i>Art. 3. — Cf. annexe.</i>	<p align="center">« Le délai mentionné à l'article 2232 du code civil n'est pas applicable aux dispositions du premier alinéa. »</p>	<p align="center">« Le... ...applicable dans le cas prévu au premier alinéa. »</p>	
Code civil			
<i>Art. 2232. — Cf. supra art. 1^{er} de la proposition de loi.</i>			
	<p align="center">Article 17</p> <p>I. — La présente loi, à l'exception du II de son article 4 et de ses articles 8, 9, 11 et 14, est applicable à Mayotte.</p> <p>II. — La présente loi, à l'exception de son article 4 et de ses articles 8 à 16, est applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>III. — La présente loi, à l'exception du II de son article 4 et de ses articles 8 à 14, est applicable dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p align="center">Article 17</p> <p>I. — <i>Non modifié...</i></p> <p>II. — <i>Non modifié...</i></p> <p>III. — <i>Non modifié...</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 2225 et 2235 à 2237. — Cf. supra art. 1^{er} de la proposition de loi.</i></p>	<p>IV. — Les articles 5 et 19 de la présente loi, ainsi que les articles 2225 et 2235 à 2237 du code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, sont applicables en Polynésie française.</p>	<p>IV. — <i>Non modifié...</i></p>	—
<p>Code du travail applicable à Mayotte</p>	<p>V. — En l'absence d'adaptations prévues par la présente loi, les références opérées par elle à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.</p>	<p>V. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p><i>Art. L. 143-4. —</i></p> <p>L'acceptation sans protestation ni réserve d'un bulletin de paie par le travailleur ne peut valoir, de la part de celui-ci, renonciation au paiement de tout ou partie du salaire et des indemnités ou accessoires de salaire qui lui sont dus en vertu de la loi, du règlement, d'une convention ou accord collectif de travail ou d'un contrat.</p>	<p>VI. — Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :</p>	<p>VI. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p>Cette acceptation ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé.</p>	<p>1° Le second alinéa de l'article L. 143-4 est supprimé ;</p>		
<p><i>Art. L. 143-15. —</i></p> <p>L'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans.</p>	<p>2° L'article L. 143-15 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 143-15. —</i></p> <p>L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2224 du code civil. »</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code civil</p> <p><i>Art. 2224. — Cf. supra art. 1^{er} de la proposition de loi.</i></p> <p>Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer</p> <p><i>Art. 101. —</i></p> <p>L'acceptation sans protestation ni réserve, par le travailleur, d'un bulletin de paye ne peut valoir renonciation de sa part au paiement de tout ou partie du salaire, des indemnités et des accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles. Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du code civil et 541 du code de procédure civile.</p> <p><i>Art. 106. —</i> La prescription de l'action en paiement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du code civil et 433 du code de commerce.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>VII. — Pour son application dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer est ainsi modifiée :</p> <p>1° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 101 est supprimée ;</p> <p>2° L'article 106 est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 106. —</i> L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2224 du code civil. »</p> <p>VIII. — Le titre III du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>VII. — <i>Non modifiée...</i></p> <p>VIII. — <i>Non modifiée...</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p>Code de la consommation</p> <p><i>Art. L. 137-1 et L. 137-2. — Cf. supra art. 3 de la proposition de loi.</i></p>	<p align="center">—</p> <p>« Chapitre VIII</p> <p>« Dispositions relatives à l'outre-mer</p> <p>« <i>Art. L. 138-1.</i> — Les articles L. 137-1 et L. 137-2 sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »</p>		
<p>Code des assurances</p> <p><i>Art. L. 193-1.</i> — Le présent livre est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernent que les articles applicables à Mayotte, le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre ;</p> <p>2° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.</p>	<p>IX. — Le code des assurances est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 193-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IX. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° <i>Non modifié...</i></p>	
<p><i>Art. L. 114-3.</i> — Cf. <i>supra art. 4 de la proposition de loi.</i></p>	<p>« L'article L. 114-3 est applicable à Mayotte. » ;</p>		
<p><i>Art. L. 194-1.</i> — Les titres I^{er}, II et III du présent livre, à l'exception des articles L. 112-7, L. 112-8, L. 122-7, L. 125-1, à L. 125-6, L. 132-30 et L. 132-31, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant</p>	<p>2° L'article L. 193-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 194-1 est... ...rédigé :</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>diverses dispositions d'ordre économique et financier.</p>			
<p>Les articles L. 122-7 et L. 125-1 à L. 125-6 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction en vigueur le 1^{er} juillet 2000, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 125-6 et sous réserve des adaptations suivantes :</p>			
<p>a) Dans le deuxième alinéa de l'article L. 125-5, les mots : « et les dommages mentionnés à l'article L. 242-1 » sont supprimés ;</p>			
<p>b) Dans le deuxième alinéa de l'article L. 125-6, les mots : « Cette obligation ne s'impose pas non plus » sont remplacés par les mots : « L'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas » ;</p>			
<p>Les articles L. 160-6 à L. 160-8 ainsi que le titre VII du présent livre sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction en vigueur lors de la promulgation de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 précitée.</p>			
<p><i>Art. L. 114-3. — Cf. supra art. 4 de la proposition de loi.</i></p>	<p>« L'article L. 114-3 est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	
	<p>I. — Les dispositions de la présente loi qui ont pour effet d'allonger la durée d'un délai de prescription s'appliquent à toutes les actions qui n'étaient pas prescrites avant son entrée en vigueur. Le nouveau délai commence à courir à compter</p>	<p>I. — Les... ...qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est...</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p data-bbox="464 315 791 371"><i>de cette date.</i> Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.</p> <p data-bbox="464 405 791 678">II. — Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.</p> <p data-bbox="464 712 791 954">III. — Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.</p>	<p data-bbox="1023 344 1123 371">...écoulé.</p> <p data-bbox="879 405 1110 432">II. — <i>Non modifié...</i></p> <p data-bbox="879 712 1118 741">III. — <i>Non modifié...</i></p>	—

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code civil	58
<i>Art. 1792, 1792-1, 1792-3, 2227, 2241, 2242, 2245, 2251, 2254, 2263, 2266, 2273, 2274, 2275, 2277 et 2278.</i>	
Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution	59
<i>Art. 3.</i>	

Code civil

Art. 1792. — Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Art. 1792-1. — Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

Art. 1792-3. — Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

Art. 2227. — L'État, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

Art. 2241. — On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

Art. 2242. — La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

Art. 2245. — La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

Art. 2251. — La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

Art. 2254. — La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

Art. 2263. — Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouveau à son créancier ou à ses ayants cause.

Art. 2266. — Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

Art. 2273. — L'action des avocats, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès ou de la conciliation des parties, ou

depuis la révocation desdits avocats. À l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

Art. 2274. — La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

Art. 2275. — Néanmoins, ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

Art. 2277. — Se prescrivent par cinq ans les actions en paiement :

Des salaires ;

Des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires ;

Des loyers, des fermages et des charges locatives ;

Des intérêts des sommes prêtées,

et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

Se prescrivent également par cinq ans les actions en répétition des loyers, des fermages et des charges locatives.

Art. 2278. — Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section courent contre les mineurs et les majeurs en tutelle ; sauf leur recours contre leurs tuteurs.

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution

Art. 3. — Seuls constituent des titres exécutoires :

1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que les transactions soumises au président du tribunal de grande instance lorsqu'elles ont force exécutoire ;

2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;

3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;

6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.